

AG 2015 - 2 avril 2016

FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

# NOTE DE SYNTHÈSE

Modifications des statuts, des règlements intérieur et financier ainsi que du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFVoile



PARTENAIRE  
OFFICIEL



PARTENAIRE  
FÉDÉRAL

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE**  
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris  
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - [www.ffvoile.fr](http://www.ffvoile.fr)

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72

Légende : En **jaune** et **gras** les ajouts apportés aux textes (extrait des articles)  
Le texte barré est une suppression.

## STATUTS

### TITRE Ier - BUT ET COMPOSITION

#### Article 1er- Objet, durée et siège social

L'association dite Fédération Française de Voile (FFVoile) a été créée sous la forme juridique actuelle en 1945. Elle fait suite aux différents organismes qui, depuis 1867, ont assuré successivement la gestion des disciplines liées à la voile au niveau national.

La FFVoile s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Elle est membre de l'~~International Sailing (ISAF)~~ **World Sailing** autorité internationale du sport de la voile.

#### Article 7 - Moyens d'action

Les moyens d'action de la FFVoile sont notamment :

- La mise en place de Ligues régionales, **de Comités territoriaux** et de Comités Départementaux créés conformément à l'article 8 des présents statuts ;
- La collaboration avec les collectivités publiques et avec tout organisme public ou privé ayant un lien avec l'objet social de la FFVoile ;
- La représentation sportive internationale de la France et l'établissement des règles de sélection donnant accès aux championnats internationaux officiels ;

#### Article 8 – Organismes déconcentrés

La FFVoile peut constituer et supprimer des organismes régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes, respectivement dénommés Ligues régionales et Comités départementaux, représentent la FFVoile dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

L'Assemblée Générale de la FFVoile est compétente pour créer et supprimer une ligue régionale.

Le Conseil d'Administration est compétent pour créer et supprimer un comité départemental, après avis de la ligue régionale territorialement concernée.

**En tant que de besoin, et sur demande de la ligue régionale territorialement concernée, le Conseil d'administration peut également décider de la création d'entités dotées de la personnalité juridique regroupant plusieurs territoires au sein d'une même ligue, ayant une logique commune d'activités et allant au-delà du seul ressort départemental administratif. Elles sont dénommées Comité territorial.**

**Sous réserve des dispositions du huitième alinéa du présent article, le Conseil d'Administration est compétent pour créer et supprimer un comité territorial, après avis de la ligue régionale concernée.**

Le ressort territorial des organismes déconcentrés ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des Sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFVoile dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFVoile, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ou la loi locale si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle. **S'agissant des comités territoriaux, les ligues régionales sont compétentes pour les créer et les supprimer quand ceux-ci sont constitués sous forme de commissions internes de la ligue territorialement compétente. Elles informent sans délai de tout projet en ce sens la FFVoile, laquelle peut s'y opposer.**

Leurs statuts, compatibles avec ceux de la FFVoile, doivent être conformes à des prescriptions obligatoires. Le règlement intérieur précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect. Le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes est, au choix de chaque ligue régionale et de chaque comité départemental, un scrutin de liste proportionnel ou un scrutin plurinominal majoritaire.

En cas de défaillance d'une ligue régionale, **d'un comité territorial**, ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFVoile, le Conseil d'Administration de la FFVoile, ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du comité ou de la ligue, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière, le retrait de sa délégation et sa suppression. Avant la prise de toute mesure concernant une ligue régionale, le président du Conseil des présidents de ligues est consulté pour avis.

## TITRE IV - ADMINISTRATION

### Chapitre Ier - Le Conseil d'Administration

#### Article 15 - Composition - Attributions

**I.** La FFVoile est administrée par un Conseil d'Administration de 36 membres qui.

**Conformément au II. de l'article L. 131-8 du code du sport et compte tenu de la proportion respective des femmes et des hommes au sein des licenciés de la FFVoile, il est réservé aux licenciés du sexe le moins représenté parmi les licenciés de la FFVoile au moins 40 % des 36 postes au sein du Conseil d'Administration, soit 15 postes.**

**Pour l'appréciation de la proportion respective des femmes et des hommes parmi les licenciés de la FFVoile, il est tenu compte de façon identique de toutes les licences délivrées par la FFVoile, sans distinguer selon la nature de la licence ou l'âge de son titulaire. Le résultat est arrondi à l'entier supérieur.**

**Dans l'hypothèse où, en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, l'évolution de la proportion entre les femmes et les hommes au sein de la population licenciée impliquerait une autre répartition des sièges entre les femmes et les hommes, les présents statuts seraient en conséquence modifiés sans délais.**

**Le règlement intérieur détermine les modalités d'application du présent I. aux procédures électorales de la FFVoile.**

**II. Le Conseil d'administration** exerce les attributions suivantes :

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, ~~l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.~~

#### Article 16 - Election

**I. Dans le respect des dispositions de l'article 15 relatives à la composition du conseil d'administration**, les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale de la FFVoile. Ils sont rééligibles. Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

## II. Election des représentants des Associations (32 postes)

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le mode de scrutin visé à l'alinéa précédent assure la représentation des catégories suivantes :

- un médecin ;

~~— au moins une femme par tranche complète de 10 % de représentation des féminines dans le total des licenciés club FFVoile. A compter du renouvellement du Conseil d'Administration suivant les Jeux olympiques de 2008, la représentation des femmes sera assurée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles au sens du I. du présent article.~~

**- un nombre de femmes et d'hommes respectant les proportions visées au I. de l'article 15.**

Seuls participent à cette élection les membres de l'Assemblée Générale visés aux a), b), c) et h) du I. de l'article 13.

## Article 17 - Vacance

I. En cas de vacance d'un poste de membre de Conseil d'Administration pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, par décision du plus prochain Conseil d'Administration, au candidat suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant, sous réserve de respecter la représentation des femmes **et des hommes** prévue à **au I. de** l'article 16 ~~et 15~~.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues ~~au I. de~~ l'article 16, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier. A défaut, il est procédé conformément au II. ci-dessous.

## Chapitre II - Le Président et le Bureau Exécutif

### Article 26 - Désignation du Bureau Exécutif

La FFVoile est administrée par un Bureau Exécutif composé, outre du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier de 4 à **67** autres membres.

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la FFVoile. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau Exécutif autres que le Président sont élus par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Ils doivent tous être membres du Conseil d'Administration.

**Conformément au II. de l'article L. 131-8 du code du sport et compte tenu de la proportion respective des femmes et des hommes au sein des licenciés de la FFVoile, il est réservé aux licenciés du sexe le moins représenté parmi les licenciés de la FFVoile au moins 40 % des postes au sein du Bureau Exécutif.**

**Pour l'appréciation de la proportion respective des femmes et des hommes parmi les licenciés de la FFVoile, il est tenu compte de façon identique de toutes les licences délivrées par la FFVoile, sans distinguer selon la nature de la licence ou l'âge de son titulaire. Le résultat est arrondi à l'entier supérieur.**

**Dans l'hypothèse où, en application de l'article L. 131-8 du Code du sport, l'évolution de la proportion entre les femmes et les hommes au sein de la population licenciée impliquerait une autre répartition des sièges entre les femmes et les hommes, les présents statuts seraient en conséquence modifiés sans délais.**

Ils sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, selon ~~une~~ **la** procédure précisée par le règlement intérieur. ~~Le scrutin est secret.~~

~~A compter du renouvellement du Bureau Exécutif suivant les Jeux olympiques de 2008, la représentation des femmes sera assurée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles au sens du I. de l'article 16.~~

Les fonctions de membre du Bureau Exécutif et de président de Ligue de la FFVoile ne sont pas cumulables. Le président de Ligue élu membre du Bureau Exécutif doit démissionner au plus tard lors de l'assemblée générale de la Ligue qui suit son élection au Bureau Exécutif.

Le Président de la FFVoile peut inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau Exécutif avec voix consultative.

## TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

### Article 36 - Dotation

La dotation comprend :

- a) une somme de 2 378,21 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) les immeubles nécessaires au but recherché par la FFVoile, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- c) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été ~~autorisé~~ **décidé** par l'Assemblée Générale ;
- d) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- e) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la FFVoile ;
- f) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la FFVoile.

### Article 37 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la FFVoile comprennent :

- a) le revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'article 36-e ci-dessus,
- b) les cotisations et souscriptions de ses membres,
- c) le produit des licences, des manifestations et de la carte de publicité,
- d) les subventions de l'Etat, de l'Union européenne, des autorités internationales du sport de la voile, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- e) le produit des libéralités dont l'emploi est ~~autorisé~~ **décidé** au cours de l'exercice,
- f) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- g) les droits versés par ses membres et toute autre personne en contrepartie des services rendus par la FFVoile.
- h) le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- i) le produit du parrainage,
- j) les ressources de la formation professionnelle,
- k) le produit des titres de participation visés à l'article 12,
- l) le produit des placements autorisés par le code des assurances pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance,**
- m) toutes autres ressources permises par la loi.**

## Article 38 - Comptabilité

La comptabilité de la FFVoile est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur **et au règlement financier de la FFVoile. Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.**

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la FFVoile ~~du ministre de l'Intérieur~~ et du ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la FFVoile au cours de l'exercice écoulé.

## TITRE VII MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 41 - Liquidation des biens

En cas de dissolution de la FFVoile, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ~~ayant pour but l'assistance ou la bienfaisance~~ **visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.**

### Article 42 - Publicité et date d'effet

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFVoile et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre ~~de l'Intérieur et au ministre~~ chargé des Sports. Elles ~~ne prennent effet qu'après approbation par le Gouvernement, dans le cadre des~~ **conformément au droit commun des associations et aux** dispositions législatives et réglementaires relatives à la reconnaissance d'utilité **aux fédérations sportives reconnues d'utilité** publique.

~~Toutefois, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004, les modifications apportées aux présents statuts prennent effet, dès lors que l'arrêté portant délivrance de l'agrément du ministre chargé des Sports a été publié, à titre provisoire dès la date du dépôt de la demande tendant à l'approbation desdits statuts par le Gouvernement.~~

## TITRE VIII - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 43 - Surveillance

Le Président de la FFVoile ou son représentant fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la FFVoile.

Les documents administratifs et registres de la FFVoile et ses pièces de comptabilité ainsi que son règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition ~~du ministre de l'Intérieur~~ du ministre chargé des Sports ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral annuel, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des Sports. Les mêmes documents ainsi que les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département ~~et au ministre de l'Intérieur.~~

## Article 44 - Visite

~~Le ministre de l'Intérieur et Le ministre chargé des Sports ont~~ le droit de faire visiter par ~~leurs~~ **ses** délégués les établissements fondés par la FFVoile et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

## Article 45 - Règlement intérieur et autres règlements techniques et/ou sportifs des disciplines et pratiques de la voile

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages valablement exprimés. ~~Dans le cadre~~ **Les modifications qui lui sont apportées prennent effet conformément au droit commun** des **associations et aux** dispositions **législatives et réglementaires** relatives à la reconnaissance **aux fédérations sportives reconnues** d'utilité publique ~~il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.~~

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués ~~au ministre de l'intérieur~~ au ministre chargé des sports et au Préfet du département ou de l'arrondissement où la FFVoile a son siège social.

## Article 47 - Adoption

Les présents statuts ont été adoptés, par l'assemblée générale de la FFVoile qui s'est tenue à Paris le 20 mars 2004, conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004.

Ils ont été modifiés par les assemblées générales de la FFVoile qui se sont tenues à Paris le 18 mars 2006, le 17 mars 2007, le 15 mars 2008, le 21 mars 2009, le 27 mars 2010, le 26 mars 2011 et, le 23 mars 2013 **et le 2 avril 2016.**

## Annexe aux Statuts de la FFVoile

### Barème des pouvoirs votatifs :

- des représentants des associations locales, des associations nationales et des Etablissements à l'Assemblée Générale de la FFVoile ;

**- (À compter de l'Assemblée Générale électorale suivant les Jeux Olympiques de 2020) des représentants des associations locales et des établissements locaux à l'Assemblée générale des Ligues régionales.**

# REGLEMENT INTERIEUR

## SOMMAIRE

### Chapitre 2 – Les Organes déconcentrés

#### Section 4 – Les Comités territoriaux

#### Article 46 - Principes

#### Article 1er. – Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la FFVoile. Il a été adopté, par l'assemblée générale de la FFVoile qui s'est tenue à Paris le 20 mars 2004, conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004. Il a été modifié par les assemblées générales de la FFVoile qui se sont tenues à Paris les 18 mars 2006, 17 mars 2007, 15 mars 2008, 21 mars 2009, 27 mars 2010, 26 mars 2011, 24 mars 2012 et 23 mars 2013, **22 mars 2014, 28 mars 2015 et 2 avril 2016.**

## TITRE I – LES ORGANES FEDERAUX

### Chapitre 1 – les organes centraux

#### Section 2 – L'assemblée générale

#### Article 21- Assemblée Générale élective – Election des représentants des Associations affiliées au Conseil d'Administration

L'élection se déroule au scrutin de liste proportionnel à un tour.

##### I. Présentation des listes

Pour être recevables, les listes doivent :

- comporter 32 noms, **chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme » ;**
- être composées de personnes remplissant les conditions posées par le I. de l'article 16 des statuts et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ou sur une autre liste ;
- être composées selon un ordre libre de présentation des candidats, sous réserve de comporter un médecin **clairement identifié** dans les 16 premières places, ainsi que, placées librement, au minimum le nombre de **femmes personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés de la FFVoile** visé à **au I. de l'article 16** des statuts. Ce nombre est précisé dans l'appel à candidature ;
- être adressées à la FFVoile, par le candidat figurant en tête de liste, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective, par lettre recommandée avec accusé de réception sans enveloppes. L'envoi est accompagné :
- du projet de politique générale de la liste, signé par l'ensemble des membres de celle-ci. Il n'est pas exigé que l'ensemble des signatures figure sur un document unique ;
- du n° de licence et/ou de la photocopie, recto-verso, de la licence en cours de validité de l'ensemble des membres de la liste ;
- d'une attestation sur l'honneur, signée par l'ensemble des membres de la liste, certifiant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 16 des statuts ;
- éventuellement, d'une photographie d'identité de chacun de membres de la liste.

##### II. Déroulement de l'élection

...

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux différentes listes selon l'ordre de présentation des candidats sur celles-ci.

Toutefois, sans remettre en cause le nombre de sièges obtenu par chaque liste en application des règles visées ci-dessus, le scrutateur général assure la représentation du nombre de **femmes personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés de la FFVoile** visé à **au I. de**



l'article 46<sup>15</sup> des statuts en rectifiant, en tant que de besoin, le nom des personnes élues au titre de la liste arrivée en tête. Pour ce faire, le dernier élu masculin de cette liste cède sa place à la première femme **personne du sexe opposé** non élue de cette liste **(sauf dans l'hypothèse où elle est la seule à pouvoir être élue en tant que médecin)**, autant de fois que nécessaire. **Pour l'appréciation du respect du nombre d'élus au titre des personnes du sexe le moins représenté au sein des licenciés de la FFVoile, il est tenu compte, avant toute rectification effectuée en application du présent alinéa, des personnes de même sexe éventuellement élues au titre de représentant des Établissements ou de représentants des Membres associés.**

## **Article 22 - Assemblée Générale élective – Election du représentant des Établissements (Établissements et Établissements nationaux) affiliés au Conseil d'Administration**

L'élection se déroule au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

### a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées par le **au** I. de l'article 16 des statuts justifiant du parrainage d'au moins un Établissement ou Établissement national affilié et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;

...

### b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour ~~seules autres indications~~ **seule autre indication** éventuellement la mention « sortant », **chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme ».**

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom du candidat qu'ils souhaitent élire.

## **Article 23 - Assemblée Générale élective – Election des représentants des Membres associés au Conseil d'Administration**

L'élection se déroule :

- au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour élire le représentant des associations de Classes (1 poste) ;
- au scrutin plurinominal majoritaire à un tour pour élire les représentants des autres Membres associés (2 postes).

### I. Election du représentant des associations de Classes

#### a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées par le **au** I. de l'article 16 des statuts justifiant du parrainage d'au moins une association de Classe et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;

#### b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour ~~seules autres indications~~ **seule autre indication** éventuellement la mention « sortant », **chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme ».**

Les électeurs cochent sur leur bulletin de vote le nom du candidat qu'ils souhaitent élire.

### II. Election des représentants des autres Membres associés

#### a) Présentation des candidatures

Pour être recevables, les candidatures doivent :

- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées par le **au I.** de l'article 16 des statuts, justifiant du parrainage d'un Membre associé autre qu'une association de Classe et ne faisant pas acte de candidature à un autre titre ;

b) Déroulement de l'élection

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour ~~seules autres indications~~ **seule autre indication** éventuellement la mention « sortant », **chacun étant précédé de la mention « M. » ou « Mme ».**

## Section 3 - Le Conseil d'Administration

### Article 25 - Convocation et votes

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Sauf en ce qui concerne les votes qui portent sur des personnes, les décisions sont ~~prises~~ **prises** à main levée. Toutefois, le vote s'effectue à bulletin secret sur demande du Président ou du tiers des membres présents.

### Article 27 - Fin de mandat et remplacement

Si la vacance concerne un représentant des Associations et qu'il est nécessaire de faire application du II. de l'article 17 des statuts, et sous réserve de respecter la représentation des ~~personnes~~ **personnes du sexe le moins représenté au sein des licenciés de la FFVoile** prévue à l'article ~~16~~ **15 des statuts ainsi que la présence d'un médecin élu au Conseil d'administration,** les candidatures doivent, pour être recevables :

- être présentées par des personnes remplissant les conditions posées par le **au I.** de l'article 16 des statuts, justifiant éventuellement mais pas nécessairement du parrainage d'une au maximum des listes s'étant présentées lors de l'élection initiale. Le cas échéant, ce parrainage est attesté par un courrier de la tête de liste concernée ou, si celui-ci n'est plus membre du Conseil d'administration, par le membre de ladite liste le plus haut placé dans l'ordre de présentation de la liste. Une même liste ne peut parrainer plus de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir ;

## Section 4 - Le Président de la FFVoile

### Article 30 - Délégation fédérale

Sur proposition du Président, le Bureau Exécutif peut désigner pour une période temporaire les personnes qui, outre le Président et le Secrétaire Général délégués de droit, seront chargées de représenter la FFVoile notamment :

- auprès du Comité National Olympique du Sport Français et dans les relations avec les fédérations du sport scolaire ou universitaire, avec les fédérations affinitaires et avec toute autre instance nationale avec laquelle la FFVoile entretiendrait des rapports contractuels ou institutionnels.

- auprès de **World Sailing** l'International Sailing Federation (ISAF).

Les représentants ainsi désignés doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et être titulaires d'une licence Club FFVoile.

## Section 5 - Le Bureau Exécutif

### Article 31 - Composition

Les membres du Bureau Exécutif sont élus au scrutin secret par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président de la FFVoile, dans le mois qui suit son élection.

Seuls les membres du Conseil d'Administration ainsi que les membres de la commission de surveillance des opérations électorales assistent à la séance. Toutefois, en tant que de besoin, du personnel de la FFVoile en nombre limité peut prêter assistance aux membres de la commission.

Le Président de la FFVoile propose une liste de candidats comportant 6 à ~~8~~**9** noms **respectant les dispositions de l'article 26 des statuts relatives à la place des femmes et des hommes au sein du Bureau Exécutif.**

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- 1) soit élire l'ensemble des candidats proposés par le Président ; en ce cas, le Bureau Exécutif est valablement constitué ;
- 2) soit refuser d'élire l'ensemble des candidats proposés par le Président.

Dans ce dernier cas, le Président de la FFVoile, immédiatement ou au maximum 15 jours plus tard, soumet au Conseil d'Administration une liste différente, en tout ou partie, laquelle est élue dans les mêmes conditions. La procédure se répète jusqu'à ce que le Bureau Exécutif soit valablement constitué.

Le Bureau Exécutif désigne en son sein, ceux de ses membres qui ont la qualité de Secrétaire Général, de Trésorier et de vice-président.

Dans l'hypothèse où, lors de sa désignation initiale, le Bureau Exécutif comporte moins de ~~9~~**10** membres, le Président de la FFVoile peut ultérieurement proposer au Conseil d'Administration d'élire d'autres membres pour la durée du mandat restant à courir, de sorte que le Bureau Exécutif comporte au maximum ~~9~~**10** membres, y compris le Président.

## CHAPITRE 2 - LES ORGANES DECONCENTRES

### Section 1 - Principes d'organisation

#### Article 40 - Règles générales

Conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'article 8 de ses statuts, la FFVoile délègue certains pouvoirs à des organes déconcentrés placés sous sa tutelle mais jouissant d'une autonomie administrative et financière, dans le cadre des statuts, des règlements fédéraux et de la politique définie par la FFVoile. Ces organes sont dénommés respectivement ligues et comités départementaux et représentent la FFVoile territorialement.

Ceux-ci ne peuvent être créés ou supprimés que sur décision de l'Assemblée Générale de la FFVoile, en ce qui concerne les ligues régionales et par le Conseil d'Administration, après avis de la ligue régionale concernée, en ce qui concerne les comités départementaux.

**Conformément à l'article 8 des statuts et dans les conditions fixées à l'article 48 ter ci-dessous, il peut également être créé des comités territoriaux dont le ressort territorial dépasse celui d'un département mais s'inscrit au sein d'une même ligue et respecte les limites administratives des départements concernés.**

Selon la répartition des compétences fixée à l'article 8 des statuts, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration de la FFVoile peuvent en particulier décider de créer, supprimer un organe déconcentré et de procéder au regroupement de plusieurs organes déconcentrés au regard de leur niveau d'activité, apprécié notamment en fonction du nombre de membres affiliés, de licences délivrées et d'activités organisées, au vu de l'intérêt général de la FFVoile ou du développement de la voile.

## Article 41 - Représentation régionale et départementale

L'Assemblée Générale des ligues et des comités départementaux se compose des représentants des membres affiliés à la FFVoile (Associations locales, Établissements (sauf Établissements nationaux) ayant leur siège social dans le ressort territorial de la ligue ou du comité départemental

Le nombre de ces représentants est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par l'intermédiaire des membres affiliés selon le barème suivant :

de 20 à 75	1 représentant
de 76 à 125	2 représentants
de 126 à 175	3 «
de 176 à 237	4 «
de 238 à 325	5 «
de 326 à 437	6 «
de 438 à 575	7 «
de 576 à 762	8 «
de 763 à 1000	9 «
de 1001 à 1288	10 «
de 1289 à 1650	11 «
de 1651 à 2100	12 «
de 2101 à 2625	13 «
de 2626 à 3250	14 «

au-delà 1 représentant supplémentaire par tranche de 1000.

Chaque représentant dispose d'une voix.

**A l'Assemblée Générale des comités départementaux et des ligues,** chaque représentant dispose d'une voix.

~~En cas d'empêchement, chaque représentant peut donner pouvoir à un autre représentant élu dans les mêmes conditions que lui. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus de deux pouvoirs supplémentaires. Les votes par correspondance ne sont pas admis.~~

Pour chaque membre affilié le nombre arithmétique servant de base à l'application de ce barème est égal à la somme du nombre correspondant au total des licences club FFVoile délivrées par ledit membre et :

- du nombre correspondant au quart du total des licences passeport voile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure)
- du nombre correspondant au 1/10ème du total des licences temporaires FFVoile délivrées par le même membre (arrondi à l'unité supérieure).

**A compter de l'Assemblée Générale électorale suivant les Jeux Olympiques de 2020, à l'Assemblée Générale des ligues, les représentants disposent d'un nombre de voix déterminé par application du barème figurant en annexe des statuts de la FFVoile.**

**En cas d'empêchement, chaque représentant peut donner pouvoir à un autre représentant élu dans les mêmes conditions que lui. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus de deux pouvoirs supplémentaires. Les votes par correspondance ne sont pas admis.**

Les comités départementaux n'élisent pas de représentant à l'Assemblée Générale de leur ligue régionale. Toutefois, s'ils ne sont pas élus au sein de leur groupement, les présidents des comités départementaux participent de plein droit avec voix consultative à l'Assemblée Générale de la ligue.

## Section 3 - Les comités départementaux

### Article 46 – Organisation

Le nombre et le ressort géographique des comités départementaux sont définis dans la liste figurant en annexe du présent règlement intérieur. **Le Conseil d'administration étant compétent pour créer et supprimer des comités départementaux, l'annexe précitée est formellement mise à jour lors de la plus prochaine Assemblée générale de la FFVoile, ladite création ou suppression étant d'effet immédiat à compter de la décision du Conseil d'administration sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires.**

## Section 4 - Les comités territoriaux

### Article 48 ter - Principes

I. Lorsque le Conseil d'administration décide de la création de comités territoriaux constitués sous forme d'associations dotées de la personnalité juridique dans le ressort territorial d'une ligue, après demande de celle-ci, les principes suivants s'appliquent

- (i) il est procédé à la suppression des comités départementaux du ressort territorial du comité territorial de la ligue considérée, le cas échéant après mise en œuvre de dispositions transitoires adaptées ;
- (ii) mutatis mutandis, les comités territoriaux ainsi constitués exercent les mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations que les comités départementaux dans le cadre des statuts et règlements de la FFVoile ;
- (iii) la FFVoile prend toute mesure utile en vue de bien articuler les relations opérationnelles et les compétences respectives entre les comités territoriaux et la ligue.

II. Lorsqu'il est décidé par la ligue régionale concernée que les comités territoriaux ne sont pas constitués sous forme d'associations, les principes suivants s'appliquent :

- (i) ils fonctionnent comme une commission interne de la ligue ;
- (ii) ils disposent de prérogatives dans le cadre de la ligue déléguées au cas par cas par son Conseil d'Administration (en matière sportive, de développement, de formation etc....), avec un budget alloué chaque année par les organes de direction de la ligue, et doivent lui rendre compte annuellement des travaux réalisés ;
- (iii) sous le contrôle de la FFVoile, la ligue prend toute mesure utile en vue de bien articuler les relations opérationnelles et les compétences respectives entre les comités territoriaux et les CDVoile existant ;

Le nombre et le ressort géographique des comités territoriaux sont définis dans la liste figurant en annexe du présent règlement intérieur. Le Conseil d'administration étant compétent pour créer et supprimer des comités territoriaux dotés de la personnalité juridique, l'annexe précitée est formellement mise à jour lors de la plus prochaine Assemblée générale de la FFVoile, ladite création ou suppression étant d'effet immédiat à compter de la décision du Conseil d'administration sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires.

## Annexe 1 du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Voile

Ressort territorial des ligues, **comités territoriaux** et CDVoile FFVoile (départements administratifs)

### A - LIGUES REGIONALES FFVOILE

04 **102** NORD PAS DE CALAIS **PICARDIE** Nord - Pas de Calais

02 **PICARDIE** - Aisne - Oise - Somme

### **BB – COMITÉS TERRITORIAUX FFVOILE (dotés de la personnalité juridique)**

Néant

### C – COMITES DEPARTEMENTAUX DE VOILE FFVOILE

04 **102** LIGUE NORD PAS DE CALAIS **PICARDIE** CDVoile Nord (59) – CDVoile Pas de Calais (62)

02 **PICARDIE** CDVoile Aisne (02) – CDVoile Oise (60) – CDVoile Somme (80)

# REGLEMENT FINANCIER

## Dans l'ensemble du document les termes :

- *Départements / commissions / mission / service* ont été remplacés par entité fédérale
- *Bon à payer*, nous avons précisé s'il s'agit de BLA (avant enregistrement par la comptabilité) ou de BAP (une fois enregistré en comptabilité)
- La mention TTC a été ajoutée aux sommes pour lesquelles il n'était rien spécifié

## Article

### 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des procédures comptables et financières mises en œuvre par la Fédération Française de Voile. Toutes ces dispositions s'imposent à l'ensemble des personnes engageant des dépenses pour le compte de la Fédération Française de Voile, et aux utilisateurs/acteurs de la comptabilité fédérale.

**Il faut entendre par entité fédérale dans l'ensemble du présent règlement, tout département, commission, mission, service ou autre structure interne**

L'exécution du présent règlement est effectué en tant que de besoin par des notes de service ou des modèles de documents validés par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

### 2.3. Unicité des documents comptables selon les services

Des formulaires comptables identiques appelés « bon **de livraison (BLA)/bon de commande (BDC)** », remplis par tous les services sportifs et administratifs de la FFVoile et accompagnés des justificatifs correspondants, factures ou justificatifs originaux de frais, **devis**, sont remis au service comptable pour comptabilisation et règlement.

La production de la seule facture de carte bancaire n'est pas considérée comme un justificatif.

Un seul modèle identique pour tous les services, approuvé par les membres du Bureau exécutif est accepté.

Un système informatique adapté au logiciel de la comptabilité permet aux différents services sportifs et administratifs de la FFVoile d'assurer le suivi de la gestion de leurs engagements financiers, ainsi que de leur budget selon les fonds provenant du Ministère chargé des Sports ou de la FFVoile.

### 2.4. Procédures comptables et financières écrites et regroupées dans un document publié

2.4.1.3. Règles à appliquer pour tous les achats sans bon de commande ou pour les remboursements de frais

Pour les frais de mission :

Il est nécessaire d'obtenir la signature :

Du responsable « élu » du département ou de la commission non rattachée à un département ou de la filière concernée ou du DTN ou du DAJF pour un montant inférieur ou égal à 7 500 (sept mille cinq cents) euros **TTC**.

D'une personne habilitée faisant l'objet d'une autorisation du responsable « élu » du département ou de la commission non rattachée à un département, mentionnée expressément sur la fiche de dépôt de signatures pour un montant inférieur ou égal à 1500 (mille cinq cents) euros **TTC**.

**Pour les frais de missions engagés par les élus du Bureau exécutif, il est nécessaire d'obtenir la signature, soit du Président, soit du Secrétaire Général, soit du Trésorier/Trésorier Adjoint, étant entendu qu'aucune de ces trois personnes ne peut signer pour ses propres dépenses.**

**Les frais du président sont validés par signature du trésorier/trésorier adjoint, les frais du trésorier sont validés par le secrétaire général/secrétaire général adjoint et les frais du secrétaire général sont validés par le président ou un vice-président.**

## Article 3 – La construction du budget

### 3.3. Structure du budget

Le budget est établi selon le détail ci-joint, en faisant apparaître la nature des fonds provenant du Ministère chargé des Sports, du Partenariat et des autres produits de la FFVoile.

PRODUITS : 7 grandes rubriques avec le détail chiffré des postes constituant ces rubriques

- LICENCES (*annexe jointe avec le nombre vendu et le prix des licences sur les années antérieures*),
- COTISATIONS
- PRODUITS DIVERS
- PRODUITS ~~SEMAINE OLYMPIQUE FRANCAISE DE HYERES~~ **SAILING WORLD CUP**
- PARTENAIRES
- SUBVENTIONS DIVERSES
- SUBVENTIONS DU MINISTERE CHARGE DES SPORTS

CHARGES : 10 grandes rubriques avec des sous rubriques selon les départements

- VIE FEDERALE
- HAUT NIVEAU
- ANIMATION SPORTIVE
- DEVELOPPEMENT
- ARBITRAGE ET REGLEMENTATION
- RELATIONS INTERNATIONALES
- COMMISSION MEDICALE
- FORMATION
- **DIRECTION ET** DIVERS
- PARTENARIAT

Ces postes prennent en compte les charges et les dotations aux amortissements de l'exercice.

## Article 4 – La tenue de la comptabilité

### 4.2. Comptabilité analytique

- De la provenance des fonds :
  - o Ministère chargé des Sports ~~performance ou DAS~~
  - o Partenariat
  - o Autres produits de la FFVoile

Cette codification est obligatoire pour toutes les actions. Aucun compte de charge ne peut être comptabilisé sans analytique **à l'exception de certains comptes de Produits.**

### 4.3. Documents comptables et financiers

**Pour les frais de mission**, les départements **les entités fédérales** adressent à la comptabilité des bons à payer de livraison signés par les personnes habilitées, accompagnés des justificatifs originaux se rapportant à ces bons.

**Pour les factures fournisseurs, les entités fédérales doivent impérativement indiquer à leurs fournisseurs que les factures qu'ils adressent à la FFVoile par voie postale doivent l'être à l'attention du service comptabilité. Pour les factures adressées par mail, elles doivent être envoyées sur l'adresse : [comptabilite@ffvoile.fr](mailto:comptabilite@ffvoile.fr)**

**La comptabilité adressera la copie de la facture aux entités fédérales et conservera l'original.**

Les justificatifs originaux accompagnant ces bons sont vérifiés par la comptabilité, codifiés et saisis.

La comptabilité est actuellement tenue sur le logiciel déterminé par le Bureau exécutif de la FFVoile se réservant néanmoins la possibilité d'utiliser tout outil informatique de son choix.

Le service comptable assure notamment l'édition **conserve chaque exercice comptable sur des supports numériques** (balance générale et auxiliaires, des balances analytiques, des journaux, grand livre général, grands livres auxiliaires et grand livre analytique).

### 4.4 Organisation des classements des pièces comptables

**Il est attribué à chaque entité fédérale** une référence qui lui est propre à savoir une lettre suivi d'**un numéro de BAP. Chaque BAP est classé** au sein du service comptable **par** directions (direction administrative et direction sportive) **selon son numéro de BAP et par ordre croissant.**

## Article 5 – Règles d'engagement des dépenses

### 5.1. Les autorisations

Tout achat de matériel et prestations dépassant ~~300~~ **1 000** (~~trois cents mille~~) **TTC** euros doit faire l'objet d'un bon de commande.

#### 5.2.5.1 Avance permanente :

Elle peut être accordée en début de chaque année aux CTN, aux élus **ainsi qu'aux cadres fédéraux** sous réserve qu'elle soit accompagnée d'un chèque de caution du montant de l'avance consentie et établi par le bénéficiaire. Cette avance, si elle n'est pas justifiée, est obligatoirement remboursée avant le 31 décembre de l'exercice concerné soit en déduction de notes de frais soit par encaissement du chèque de caution, soit par tout moyen mis en œuvre par le bénéficiaire. L'avance peut être reprise à l'initiative du trésorier si le bénéficiaire n'a pas justifié son avance dans le mois qui suit ses dépenses.

### 5.3. Procédures de mise en concurrence

Pour toute prestation dont le montant prévisionnel est compris entre ~~500~~ **1000 € TTC** et ~~3-000~~ **moins de 10 000 € TTC**, chaque département / commission **l'entité fédérale** devra solliciter et présenter au minimum 1 devis à son responsable ou à toute personne habilitée à prendre une décision en la matière.

Pour toute prestation dépassant un montant prévisionnel de ~~3-000~~ **10 000 € TTC**, chaque département / commission **entité fédérale** devra solliciter et présenter au minimum 2 devis à son responsable ou à toute personne habilitée à prendre une décision en la matière.

Des dérogations pourront être accordées par le Trésorier contre justification.

...



### 6.3. Règles d'amortissements

Toute acquisition de matériel à partir d'un montant de 500 (cinq cents) euros **TTC** est immobilisé.

Durées moyennes d'amortissement à retenir pour les différents postes sont les suivantes :

Voitures Particulières	4 <del>3</del> ans
Camions	4 <del>3</del> ans
Remorques	4 <del>3</del> ans
Vedettes	4 <del>3</del> ans
Planche à voile – Hommes/femmes 9.5 et 8.5	1 an
Moteurs	4 <del>3</del> ans
<b>Voiliers des collectifs</b>	
Europe	2 ans
Laser – Laser Radial	1 an
Finn	2 ans
470 hommes et femmes	1 an
49er – 49er FX	1 an
Tomade Nacra	2 <del>3</del> ans
Yngling	3 ans
Star	3 ans
Elliott	3 ans
Quillards autres	3 ans
Matériel Nautique divers	3 ans
Matériel bureau	5 ans
Matériel Informatique	4 <del>3</del> ans
Matériel Audiovisuel	5 ans
Matériel Médical	5 ans
Gros œuvre	60 ans
Menuiserie extérieure	20 ans
Technique (chauffage, électricité, plomberie	12 ans
Agencement, sol et revêtement	10 ans

#### **Article 8 – Procédure sur le retour des passeports voile (régionalisés)**

~~Les ligues en gestion régionalisée du passeport voile peuvent remplacer les retours des passeports voile invendus au siège de la FFVoile, par une attestation de vérification des passeports voile vendus (par contrôle des passeports voile invendus), produite par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable de la ligue à une date définie annuellement dans le dossier Licences de la FFVoile. Modèle d'attestation en annexe 2 du présent règlement, également consultable sur l'Intranet et l'Internet fédéral~~

#### **Article 89 – Non-respect du règlement financier de la FFVoile**

##### **Liste des Annexes :**

**Les annexes font partie intégrante et indissociable du présent règlement**

**Annexe 1 :** Règlement relatif aux remboursements de frais engagés pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

**Annexe 2 :** Modèle d'attestation de vérification des licences Passeports Voile Régionalisés vendues, produite par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de la ligue.

**Annexe 1 du règlement financier de la FFVoile**  
**Règlement relatif aux remboursements de frais engagés pour l'accomplissement d'une mission fédérale**

**2- Règles Générales**

2.3.3. Délais pour les remboursements de frais

**Pour l'ensemble des membres du BE, en dehors des déplacements internationaux et des autres dispositions prévues dans le présent règlement, un plafond de remboursement de frais de voyage et de séjour est arrêté comme suit : 175 € nuit TTC pour l'hébergement, 35 € repas TTC pour la restauration et pour le voyage, tarif classe économique pour l'avion et SNCF 1<sup>ère</sup> classe pour le train.**  
**Au-delà de cette règle, l'accord par double signature du Président, Secrétaire général ou Trésorier est requis sachant qu'aucune de ces trois personnes ne peut signer pour ses propres dépenses.**  
**Les autorisations de règlement sont données dans le respect de l'article 2.4.1.3 du présent règlement.**

**3- Modalités d'application pour les réunions**

3.2.1.2. Conseil d'administration, Conseil des présidents de ligues

Le forfait hébergement est fixé à 405 **115 € TTC** (petit déjeuner inclus) sur justificatifs originaux et pris en charge également par la Vie Fédérale, sauf dérogation accordée par le Secrétaire Général, et sauf dans les cas prévus à l'article 3 alinéa 2 de la présente annexe.

3.2.1.3. Assemblée Générale

Le forfait hébergement est fixé à 405 **115 € TTC** (petit déjeuner inclus) sur justificatifs originaux, sauf dérogation accordée par le Secrétaire Général, et sauf dans les cas prévus à l'article 3 alinéa 2 de la présente annexe.

3.2.3. Réunions DTN/CTN

Pour les déplacements en réunions en dehors du siège Fédéral, l'hébergement est pris en charge par la FFVoile, pour un montant maximum de 405 **115 € TTC** (petit déjeuner inclus) sur justificatifs originaux, sauf dérogation accordée par le Secrétaire Général/DTN, et sauf dans les cas prévus à l'article 3 alinéa 2 de la présente annexe.

**4- Dispositions diverses**

4.2.2 Frais de téléphone portable

Les options et autres forfaits ne seront pris en charge qu'après accord du Secrétaire Général et sur demande écrite et argumentée.  
Au-delà des forfaits déterminés par le Secrétariat Général, la FFVoile prend en charge les dépassements annuels selon la règle suivante :

- Pour le DTN, maximum 4800 **900 € TTC**,
- Pour le Président et le directeur des équipes de France, maximum de 4200 **600 € TTC**,
- Pour le BE, les autres directeurs, les responsables techniques des départements et membres permanents du BE, coach managers, responsable logistique de l'Equipe de France : maximum **600 300 TTC €**,
- Pour les élus du CA et les autres utilisateurs : maximum 240 **120 € TTC**.

Ceux qui n'ont pas de téléphone portable peuvent obtenir, après autorisation écrite du Trésorier ou du Secrétaire Général, le remboursement des frais de téléphone engagés pour le compte de la FFVoile jusqu'à un montant limité à 50 € **TTC** par mois sur présentation d'une facture détaillée. **Si la facture est inférieure à 50 € TTC le remboursement se fera à la dépense réelle.**

#### 4.3. Règles Générales pour tous

Pour toutes les réunions de département / commissions / services / entités **fédérales**, le montant de l'hébergement est limité à ~~105~~ **115** € **TTC** (petit déjeuner inclus) sur présentation de justificatifs originaux, et pris en charge également par le département concerné, sauf dérogation accordée par le Secrétaire Général, et sauf dans les cas prévus à l'article 3 alinéa 2 de la présente annexe.

#### 5.5. Conduite des véhicules fédéraux

Les personnes habilitées à conduire les véhicules fédéraux **du siège** doivent être sur la liste validée **obtenir l'accord** par le Secrétaire Général **du Président et/ou du DAJF** t par le DTN pour les ~~CTN/EN~~ et en possession des autorisations nécessaires. Toutes modifications du statut **du** conducteur (suspension, retrait de permis, etc..) doivent être immédiatement signalées. **Le planning de réservation des véhicules est tenu par le service communication de la FFVoile (calendrier numérique).**

## **REGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

Suite à l'adoption du décret n°2016-84 entérinant un nouveau règlement disciplinaire type applicable en matière de lutte contre le dopage afin de mettre le dispositif français en conformité avec le code mondial antidopage, l'Assemblée Générale de la FFVoile doit adopter le nouveau règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage reprenant à l'identique le règlement type établi par le Ministère chargé des Sports.

Ce nouveau règlement :

- apporte quelques évolutions procédurales (composition de la commission, recours aux conférences télévisuelles, transmission des éléments à l'intéressé par voie électronique etc...)
- revoit le dispositif de sanctions et apporte notamment un pouvoir d'appréciation plus important aux commissions par rapport à la sanction « standard » prévue par le code mondial antidopage en tenant compte des circonstances.

L'adoption de ce règlement est une obligation pour l'ensemble des fédérations agréées.